

**Loi portant rénovation de la démocratie sociale et de l'audit des comptes des organisations syndicales**

*Par Fouad El Mghazli, associé Baker Tilly France*

Le Conseil National de la Comptabilité (le CNC) a constitué, en 2008, un groupe de travail composé de professionnels, de représentants des organisations syndicales et patronales et des ministères concernés par la loi qui devait préparer le texte portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Cette loi, votée le 20 août 2008, prévoit notamment que ces organisations doivent, dans des conditions fixées par décret, établir des comptes qui devront faire l'objet d'un contrôle légal : elles sont alors tenues, lorsque leurs ressources dépassent un seuil fixé par décret, de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Le groupe de travail a continué ses réunions en septembre 2009 après la promulgation de la loi, pour préciser les règles et les méthodes comptables qui devront présider à l'élaboration de ces comptes à auditer. Parallèlement, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a également constitué un groupe de travail composé d'une dizaine de professionnels pour assurer le lien avec les instances du Conseil National de la Comptabilité et des ministères concernés par cette loi du 20 août 2008. A la lecture du texte de loi et en participant en tant que membre aux deux groupes de travail CNC et CNCC, voici un résumé personnel des textes votés ou en préparation.

■ **Obligation de tenir des comptes annuels**

Cette loi, dans son article L. 2135-1 prévoit que les syndicats professionnels et leurs unions mentionnées aux articles L.2131-2, L.2133-1 et L.2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont tenus d'établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret.

■ **Obligation d'établir des comptes consolidés**

L'article L.2135-2 exige la consolidation ou au minimum une information donnée en annexe des comptes des syndicats professionnels et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L.2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation.

Ces syndicats professionnels sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil National de la Comptabilité :

- Soit d'établir des comptes consolidés,
- Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes des entités contrôlées, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces entités doivent avoir fait l'objet également d'un contrôle légal.

■ **Possibilité d'établir des comptes combinés**

Et dans son article L.2135-3 les organisations syndicales peuvent lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret.

■ **Démocratie sociale et transparence financière.**

Il ressort de ces textes et une fois connues les conditions d'application fixées par décret, que les organisations syndicales et patronales :

- Doivent établir des comptes sociaux et les faire certifier par un commissaire aux comptes,
- Doivent consolider ou annexer à leurs comptes individuels les comptes des entités contrôlées qu'elles soient capitalistiques ou non capitalistiques,

- Peuvent combiner (consolider) leurs comptes avec les comptes d'autres entités sans lien d'adhésion ou d'affiliation dès que leurs statuts le prévoient.

#### ■ Calendrier d'application de la loi du 20 août 2008

La tenue des comptes conforme au plan comptable des organisations syndicales est obligatoire dès l'exercice 2009 en vue de l'établissement des comptes annuels, consolidés ou combinés.

Parallèlement, la loi introduit aussi des règles relatives à l'arrêté et l'approbation des comptes en distinguant nettement l'organe (la direction) qui arrête les comptes de celui (l'assemblée générale) qui les approuve. Mais elle échelonne simplement la mise en place de cette dernière exigence comme suit :

- A l'exercice comptable 2010 aux niveaux confédéral et fédéral,
- A l'exercice comptable 2011 aux niveaux régional et départemental,
- A l'exercice comptable 2012 à tous les niveaux des organisations syndicales et professionnelles.

#### ■ Quel plan comptable appliquer ?

Cette question est en cours d'étude, elle trouvera probablement une réponse vers fin janvier 2009 : Les membres ad hoc du groupe de travail du CNC sont sur le point de finaliser leur avis pour le premier trimestre 2009.

Sous réserve des adaptations prévues par l'avis en cours, les organisations syndicales visées devront établir très probablement leurs comptes annuels conformément aux dispositions du règlement No 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations et fondations.

#### Les adaptations prévues peuvent concerner principalement les points suivants :

##### 1- La comptabilisation des cotisations

Le fait générateur de la cotisation, en respect des statuts ou du contrat, est constaté soit lors de l'appel, si celui-ci crée un droit de suite sur l'adhérent, soit lors de l'encaissement effectif de la cotisation si l'organisation ne peut établir ce droit de suite. Lorsque celle-ci reverse, selon les dispositions statutaires ou contractuelles, une quote-part aux autres structures auxquelles elle est affiliée, ce reversement peut-être comptabilisé :

- La part qui lui revient en produits et la part à reverser dans un compte de tiers, c'est le principe du contrat de mandat,
- Si le contrat de mandat ne trouve pas à s'appliquer, la totalité de la cotisation perçue est comptabilisée en produits.

Mais dans un cas comme dans l'autre une mention en annexe doit donner clairement, pour une bonne traçabilité, le montant des cotisations brutes et autres ressources perçues.

##### 2-Participations aux événements récurrents pluriannuels

Pour assurer le financement des événements récurrents et significatifs, les organisations ne pourront probablement pas comptabiliser en charge le montant des engagements à réaliser relatifs aux événements récurrents pluriannuels par exemple congrès, élections prud'homales...respectant en cela, à juste titre, la définition des passifs.

##### 3-Constitution d'un fonds affecté aux actions de solidarité

L'organisation syndicale pourrait constituer un fonds au passif affecté aux actions de solidarité conformément aux dispositions statutaires. Il reste à déterminer les bases de cette constitution de réserve-provision. Mais le cas échéant, une information spécifique et détaillée en annexe sera nécessaire.

##### 4-Traitement des contributions en nature

Ces contributions sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de biens meubles ou immeubles et de personnes par des entités tierces. Ces contributions font l'objet d'une information qualitative appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.

Il y a lieu de relever, ici, que la loi du 20 août 2008 a consacré dans son article L.2135-7 la régularité des mises à disposition de personnes. Ainsi cet article dit qu'avec son accord exprès, un salarié peut être mis à disposition d'une organisation syndicale ou d'une association d'employeurs dès lors qu'une convention collective ou un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles il peut-être procédé à cette mise à disposition. Il s'agit là d'une vraie

épine enlevée des pieds des organisations syndicales et patronales, sur un sujet qui ne pouvait rester longtemps sous silence.

**Contacts presse :**

■ Cordiane : Nicole Coiffard ou Laëtitia Ferace

Tél : 01 39 62 33 42 [lferace@cordiane.com](mailto:lferace@cordiane.com)

■ Baker Tilly France : Olivia Stamboul - [ostamboul@orfis.fr](mailto:ostamboul@orfis.fr)

76/78 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 [www.bakertillyfrance.com](http://www.bakertillyfrance.com)

**Baker Tilly France en quelques chiffres :**

- un réseau fédéraliste de 31 cabinets indépendants implantés sur le territoire français, dans les départements d'Outre-Mer et dans certains pays d'Afrique francophone
- date de création : 1974
- 112 associés et plus de 1160 collaborateurs
- un siège permanent basé à Paris
- chiffre d'affaires : 84 millions d'euros (2007)

**Baker Tilly France est membre de Baker Tilly International :**

- un réseau de 145 cabinets et 509 bureaux implanté dans 110 pays
- date de création : 1989
- placé au 8<sup>ème</sup> rang des réseaux au niveau mondial
- 25 000 associés et collaborateurs
- un siège basé à Londres avec une équipe de permanents
- chiffre d'affaires : 2,95 milliards de dollars US (2007)